

SASKATCHEWAN

Bob Pringle

Le Défenseur des enfants et des jeunes de la Saskatchewan

315 25th Street East
Saskatoon, SK S7K 0L4

Téléphone: 306-933-6701
Sans frais: 1-800-322-7221
Télécopieur: 306-933-8406
Courriel: contact@saskadvocate.ca
Site Web: www.saskadvocate.ca

PARTIE I – MANDAT

a) Législation

Advocate for Children and Youth Act

b) Mandat

Le Défenseur est un agent indépendant de l'Assemblée législative de la Saskatchewan qui intervient en vertu de l'*Advocate for Children and Youth Act*.

PARTIE II – AUTORITÉ

a) Pouvoirs

Le Défenseur peut :

Sensibiliser et défendre les intérêts et le bien-être des enfants et des jeunes.

Enquêter toutes situations qui sont portées à son attention concernant :

- Un enfant ou un jeune qui reçoit des services d'un ministère, d'une agence gouvernementale ou d'une agence de la santé publique;
- Un groupe d'enfants ou de jeunes qui reçoivent des services d'un ministère, d'une agence gouvernementale ou d'une agence de la santé publique; et

- Des services donnés à un enfant ou à un jeune, ou à un groupe d'enfants ou de jeunes par un ministère, une agence gouvernementale ou une agence de la santé publique.

Si c'est requis, le Défenseur peut :

- Tenter de résoudre des dossiers par l'entremise de la négociation, la conciliation, la médiation ou par toute autre forme d'approches de résolution de conflits non-contradictoires; et
- Émettre des recommandations sur toutes questions.

Le Défenseur peut également:

- Mener une recherche ou en octroyer une en vue d'améliorer les droits, les intérêts et le bien-être des enfants et des jeunes.
- Conseiller ou émettre des recommandations à tous les ministres responsables des services aux enfants et aux jeunes ou sur toutes questions relatives aux intérêts et au bien-être de ceux qui reçoivent des services d'un ministère, d'une agence gouvernementale ou d'une agence de la santé publique.

b) Restrictions

Le Défenseur n'a pas compétence d'intervenir lorsque les décisions sont prises ou les services sont octroyés par les commissions scolaires locales, les gouvernements municipal ou fédéral, la police, les tribunaux, le Cabinet, les compagnies privées ou par des individus.

PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES

Toutes personnes peuvent contacter le Défenseur des enfants et des jeunes si elles sont préoccupées par un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes recevant des services d'un ministère provincial, directement d'une agence ou de façon déléguée ou d'une entité de santé publique de la Saskatchewan. Les enfants et les jeunes sont incités de contacter eux-mêmes le Défenseur.

En vue d'un règlement rapide, un défenseur va entendre votre plainte, vous poser des questions afin de clarifier la situation et revoir quelles démarches ont déjà été prises pour résoudre la situation. Cette même personne peut vous référer à d'autres agences ou ministères et vous donner des renseignements afin que vous puissiez bien défendre vos intérêts et/ou ceux d'un enfant ou d'un jeune.

La défense des droits par un défenseur régional au nom d'un enfant ou d'un jeune provient généralement d'une demande effectuée par ce dernier. Le défenseur régional va collaborer directement avec l'enfant ou le jeune afin de négocier la résolution des questions soulevées avec le fournisseur de services, l'intervenant social et/ou la

personne responsable de l'enfant ou du jeune. Dans certains cas, une enquête formelle de l'enjeu peut être requise.

Si un enfant ou un jeune n'est pas en mesure de fournir une direction à suivre, le personnel du Défenseur va travailler afin de s'assurer qu'il ou elle reçoit des services et un suivi social de qualité dont il ou elle a droit en vertu de la législation et des politiques en vigueur.

Tous contacts avec le Défenseur des enfants et des jeunes sont confidentiels.